

KAREMERA Edouard

2 D  
6 P

Rapport

21 Septembre 1979

Objet: Dossier

NUWUMUREMYI Apollinaire

I. Chronologie des actes administratifs et de la correspondance au sujet de Monsieur NUWUMUREMYI Apollinaire.

1°) Par la lettre n°0452/04.09.01/2 du 14 mai 1975, le Préfet de KIBUNGO fait état du comportement insupportable du nommé NUWUMUREMYI Apollinaire, Inspecteur du Travail à KIBUNGO:

Indiscipline remarquable:

- il n'obéit à aucun ordre
- n'est astreint à aucun horaire
- se croit "envoyé et protégé".

Oisif et sans aucun rendement:

- flânerie permanente.
- sème la discorde et la mésentente entre les fonctionnaires.
- élément diffamateur et colporteur de faux-bruits contre l'autorité de la Préfecture.

2°) Réaction du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Vu que l'intéressé s'est toujours montré indiscipliné et d'aucun rendement, le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales propose au Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi la sanction de disponibilité disciplinaire pour une durée indéterminée ou son transfert.

3°) Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi retient la sanction de disponibilité disciplinaire pour une durée indéterminée à charge de NUWUMUREMYI Apollinaire par l'arrêté ministériel n°121/03/2 du 24 juin 1975.

- Par sa lettre du 4 juillet 1975, Monsieur NUWUMUREMYI Apollinaire saisit la Chambre de Recours contre la sanction lui infligée.

4°) Avant que la Chambre de Recours n'ait donné ses avis sur le recours introduit, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi retire l'arrêté ministériel n°121/03/2 du 25 juin 1975 au bénéfice d'une démission d'office à charge de NUWUMUREMYI, par l'arrêté ministériel n°312/09 du 8 septembre 1975.

- Par sa lettre du 15 décembre 1975 adressée au Président du Conseil d'Etat, Monsieur NUWUMUREMYI introduit recours en annulation de l'acte par lequel il avait été démis.



- 5°) L'arrêt n°210/14.06/75 rendu par le Conseil d'Etat en date du 23 septembre 1976 annule l'acte attaqué par NUWUMUREMYI Apollinaire.
- La Fonction Publique n'a pas accepté l'annulation de son acte et par conséquent n'a pas exécuté ledit arrêt.
  - Par sa lettre du 15 novembre 1976 NUWUMUREMYI soumet son cas au Président de la République.
- 6°) Par la lettre n°1629/01.18 du 3 décembre 1976, la Présidence confirme l'éjection de Monsieur NUWUMUREMYI Apollinaire des Cadres de l'Administration Centrale, à partir du 25 juin 1975, date à laquelle il a été démis s'opposant ainsi à l'exécution du même arrêt du Conseil d'Etat.
- Par sa lettre du 3 juillet 1978, l'intéressé saisit de nouveau le Conseil d'Etat, lui demandant de donner l'interprétation de son arrêt: la requête est rejetée. Toutefois le Président du Conseil d'Etat fait remarquer au Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi qu'il doit exécuter l'arrêt en question.
- 7°) - Saisi aussi par NUWUMUREMYI, le Ministre de la Justice, par sa lettre n° 765/07.01 du 3 avril 1979 enjoint au Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi d'exécuter l'arrêt du Conseil d'Etat, puisqu'il n'est susceptible d'aucun recours et pour le respect des institutions nationales.
- Voulant exécuter l'arrêt du Conseil d'Etat, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi a demandé au Ministre des Finances de lui donner ses avis avant de débloquer la somme de 810.692 Frs sur laquelle devait porter la régularisation de NUWUMUREMYI au jour où la lettre expédiée, aura reçu sa réponse.
- N.B. Il va sans dire que plus on tarde à se décider, plus ce montant augmente.
- Le Ministre des Finances a répondu favorablement comme il ressort de sa lettre n°542/B.C.09.00 du 6 juillet 1979.
- 8°) Sur base de ces avis concordants émanant du Ministère de la Justice, du Conseil d'Etat et du Ministère des Finances, le Ministre de la Fonction Publique a décidé de faire droit au requérant et de lui verser le montant arrêté après calcul par les services compétents (956.901 Frs).
- 9°) Toutefois, comme il fallait non seulement débloquer cette somme mais aussi régler définitivement la situation statutaire du requérant, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi a tenu à informer Votre Excellence de cette décision et Vous a proposé une sanction disciplinaire à prendre à l'encontre de cet agent, car l'arrêté présidentiel n°255/09 du 25 novembre 1975 portant promotion des agents de la première catégorie, a eu pour effet de porter Monsieur NUWUMUREMYI Apollinaire au grade de Secrétaire d'Administration à partir du 1.1.1972. Statutairement, le Président de la République est seul compétent pour prendre une telle sanction disciplinaire contre un agent de la 1ère catégorie.



## II. Légalité de la mesure préconisée:

La mesure proposée par le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est la Conséquence logique de l'arrêt que le Conseil d'Etat a rendu en date du 23 septembre 1976. L'arrêt du Conseil d'Etat étant régulier, c'est arbitrairement que l'administration a refusé de l'exécuter, provoquant ainsi un accroissement de la dette publique envers le requérant.

Dès lors que le Conseil d'Etat avait reconnu que la décision du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi avait été prise en violation des dispositions statutaires (art. 32 et 34 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974) et l'avait annulée, le Ministre aurait dû redresser la situation, mais cette fois-ci en respectant la procédure. Ceci n'a jamais été fait.

Les considérations que font le Ministre de la Justice et le Président du Conseil d'Etat sur ce problème, le situent dans son véritable contexte juridique et la solution préconisée est conforme à la loi.

Les appréciations portant sur l'opportunité d'une telle mesure relèvent d'un tout autre domaine qu'il ne faut pas écarter à priori.

## III. Régularisation de la situation statutaire de l'agent NUMUMUREMYI.

La liquidation des traitements qu'il aurait touchés pendant toute la période écoulée, doit être complétée par une mesure disciplinaire si on veut clôturer définitivement ce dossier. C'est pour cela que le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi a proposé à Votre Excellence de démettre d'office et sans préavis, Monsieur NUMUMUREMYI Apollinaire, Secrétaire d'Administration, conformément à l'article 77 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974, portant statut des agents de l'Administration Centrale.

Cependant, pour ne pas retomber dans la même irrégularité qui a amené le Conseil d'Etat à annuler la décision du Ministre, il faudra, au préalable, s'assurer que l'intéressé a eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense. Aucune mesure disciplinaire ne pouvant avoir des effets rétroactifs (article 32, alinéa 2 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974) il faudrait que les Services concernés s'assurent de l'accomplissement de toutes ces formalités pour qu'une suite rapide et appropriée soit donnée à ce dossier.

Concernant des éventuels cas semblables qui seraient toujours pendants, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi a donné instruction à ses services pour qu'ils lui fassent un relevé complet qui sera transmis à Votre Excellence incessamment.

Fait à Kigali, le 21 septembre 1979.

Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques,

KAREMERA Edouard.



Objet: Dossier  
NUWUMUREMYI Apollinaire

I. Chronologie des actes administratifs et de la correspondance au sujet de Monsieur NUWUMUREMYI Apollinaire.

1°) Par la lettre n°0452/04.09.01/2 du 14 mai 1975, le Préfet de KIBUNGO fait état du comportement insupportable du nommé NUWUMUREMYI Apollinaire, Inspecteur du Travail à KIBUNGO:

Indisciplins remarquables:

- il n'obéit à aucun ordre
- n'est astreint à aucun horaire
- se croit "envoyé et protégé".

Disif et sans aucun rendement:

- flânerie permanente.
- sème la discorde et la mésentente entre les fonctionnaires.
- élément diffamateur et colporteur de faux-bruits contre l'autorité de la Préfecture.

2°) Réaction du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Vu que l'intéressé s'est toujours montré indiscipliné et d'aucun rendement, le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales propose au Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi la sanction de disponibilité disciplinaire pour une durée indéterminée ou son transfert.

3°) Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi retient la sanction de disponibilité disciplinaire pour une durée indéterminée à charge de NUWUMUREMYI Apollinaire par l'arrêté ministériel n°121/03/2 du 24 juin 1975.

- Par sa lettre du 4 juillet 1975, Monsieur NUWUMUREMYI Apollinaire saisit la Chambre de Recours contre la sanction lui infligée.

4°) Avant que la Chambre de Recours n'ait donné ses avis sur le recours introduit, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi retire l'arrêté ministériel n°121/03/2 du 25 juin 1975 au bénéfice d'une démission d'office à charge de NUWUMUREMYI, par l'arrêté ministériel n°312/09 du 8 septembre 1975.

- Par sa lettre du 15 décembre 1975 adressée au Président du Conseil d'Etat, Monsieur NUWUMUREMYI introduit recours en annulation de l'acte par lequel il avait été démis.



- 5°) L'arrêt n°210/14.06/75 rendu par le Conseil d'Etat en date du 23 septembre 1976 annule l'acte attaqué par NUWUMUREMYI Apollinaire.
- La Fonction Publique n'a pas accepté l'annulation de son acte et par conséquent n'a pas exécuté ledit arrêt.
  - Par sa lettre du 15 novembre 1976 NUWUMUREMYI soumet son cas au Président de la République.
- 6°) Par la lettre n°1629/01.18 du 3 décembre 1976, la Présidence confirme l'éjection de Monsieur NUWUMUREMYI Apollinaire des Cadres de l'Administration Centrale, à partir du 25 juin 1975, date à laquelle il a été démis s'opposant ainsi à l'exécution du même arrêt du Conseil d'Etat.
- Par sa lettre du 3 juillet 1978, l'intéressé saisit de nouveau le Conseil d'Etat, lui demandant de donner l'interprétation de son arrêt: la requête est rejetée. Toutefois le Président du Conseil d'Etat fait remarquer au Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi qu'il doit exécuter l'arrêt en question.
- 7°) - Saisi aussi par NUWUMUREMYI, le Ministre de la Justice, par sa lettre n° 765/07.01 du 3 avril 1979 enjoint au Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi d'exécuter l'arrêt du Conseil d'Etat, puisqu'il n'est susceptible d'aucun recours et pour le respect des institutions nationales.
- Voulant exécuter l'arrêt du Conseil d'Etat, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi a demandé au Ministre des Finances de lui donner ses avis avant de débloquer la somme de 810.692 Frs sur laquelle devait porter la régularisation de NUWUMUREMYI au jour où la lettre expédiée, aura reçu sa réponse.
- N.B. Il va sans dire que plus on tarde à se décider, plus ce montant augmente.
- Le Ministre des Finances a répondu favorablement comme il ressort de sa lettre n°542/B.C.09.00 du 6 juillet 1979.
- 8°) Sur base de ces avis concordants émanant du Ministère de la Justice, du Conseil d'Etat et du Ministère des Finances, le Ministre de la Fonction Publique a décidé de faire droit au requérant et de lui verser le montant arrêté après calcul par les services compétents (956.901 Frs).
- 9°) Toutefois, comme il fallait non seulement débloquer cette somme mais aussi régler définitivement la situation statutaire du requérant, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi a tenu à informer Votre Excellence de cette décision et Vous a proposé une sanction disciplinaire à prendre à l'encontre de cet agent, car l'arrêté présidentiel n°255/09 du 25 novembre 1975 portant promotion des agents de la première catégorie, a eu pour effet de porter Monsieur NUWUMUREMYI Apollinaire au grade de Secrétaire d'Administration à partir du 1.1.1972. Statutairement, le Président de la République est seul compétent pour prendre une telle sanction disciplinaire contre un agent de la 1ère catégorie.



## II. Légalité de la mesure préconisée:

La mesure proposée par le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est la Conséquence logique de l'arrêt que le Conseil d'Etat a rendu en date du 23 septembre 1976. L'arrêt du Conseil d'Etat étant régulier, c'est arbitrairement que l'administration a refusé de l'exécuter, provoquant ainsi un accroissement de la dette publique envers le requérant.

Dès lors que le Conseil d'Etat avait reconnu que la décision du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi avait été prise en violation des dispositions statutaires (art. 32 et 34 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974) et l'avait annulée, le Ministre aurait dû redresser la situation, mais cette fois-ci en respectant la procédure. Ceci n'a jamais été fait.

Les considérations que font le Ministre de la Justice et le Président du Conseil d'Etat sur ce problème, le situent dans son véritable contexte juridique et la solution préconisée est conforme à la loi.

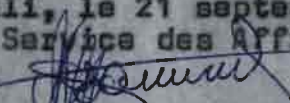
Les appréciations portant sur l'opportunité d'une telle mesure relèvent d'un tout autre domaine qu'il ne faut pas écarter à priori.

## III. Régularisation de la situation statutaire de l'agent NUWUMUREMYI.

La liquidation des traitements qu'il aurait touchés pendant toute la période écoulée, doit être complétée par une mesure disciplinaire si on veut clôturer définitivement ce dossier. C'est pour cela que le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi a proposé à Votre Excellence de démettre d'office et sans préavis, Monsieur NUWUMUREMYI Apollinaire, Secrétaire d'Administration, conformément à l'article 77 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974, portant statut des agents de l'Administration Centrale.

Cependant, pour ne pas retomber dans la même irrégularité qui a amené le Conseil d'Etat à annuler la décision du Ministre, il faudra, au préalable, s'assurer que l'intéressé a eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense. Aucune mesure disciplinaire ne pouvant avoir des effets rétroactifs (article 32, alinéa 2 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974) il faudrait que les Services concernés s'assurent de l'accomplissement de toutes ces formalités pour qu'une suite rapide et appropriée soit donnée à ce dossier.

Concernant des éventuels cas semblables qui seraient toujours pendants, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi a donné instruction à ses services pour qu'ils lui fassent un relevé complet qui sera transmis à Votre Excellence incessamment.

Fait à Kigali, le 21 septembre 1979.  
Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques,   
KAREMERA Edouard.